

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1646 DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2016****définissant des normes techniques d'exécution concernant les indices importants et les marchés reconnus, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 197, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 575/2013 dispose que les actions ou obligations convertibles incluses dans un indice important peuvent être utilisées comme sûretés éligibles par les établissements. L'un des critères d'éligibilité des sûretés est que celles-ci doivent être suffisamment liquides. Pour pouvoir être considérés comme des «indices importants» aux fins dudit règlement, les indices d'actions devraient par conséquent être composés essentiellement d'actions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront réalisables lorsqu'un établissement aura besoin de les liquider. Cela devrait être le cas lorsqu'au moins 90 % des composants d'un indice ont un flottant d'au moins 500 000 000 EUR ou, en l'absence d'informations sur le flottant, une capitalisation boursière d'au moins 1 000 000 000 EUR.
- (2) Les établissements devraient également pouvoir considérer comme sûretés éligibles les instruments qui sont liquides par rapport aux marchés sur lesquels ils sont actifs et présentent un niveau de liquidité minimum, qu'il s'agisse d'un marché établi dans l'Union ou dans un pays tiers. Par conséquent, un indice d'actions devrait être considéré comme un indice important lorsqu'il ne comprend pas plus de la moitié du nombre total de sociétés dont les actions sont cotées sur le marché sur lequel l'indice est fondé, lorsque le volume d'échanges quotidien moyen atteint au moins 100 000 EUR, et lorsqu'il remplit également deux des trois critères suivants: la capitalisation boursière totale de l'indice atteint au moins 40 % de celle de l'ensemble des sociétés dont les actions sont cotées sur ce marché; le volume total des transactions portant sur les composants de l'indice atteint au moins 40 % du volume total de toutes les transactions portant sur des actions réalisées sur ce marché; et l'indice sert de sous-jacent à des produits dérivés.
- (3) Les indices d'obligations convertibles ne devraient être considérés comme des indices importants que lorsque les obligations qui les composent peuvent être converties en actions dont au moins 90 % ont un flottant d'au moins 500 000 000 EUR ou, en l'absence d'informations sur le flottant, une capitalisation boursière d'au moins 1 000 000 000 EUR.
- (4) Lorsque deux indices remplissent les critères requis pour être considérés comme des indices importants et que l'un des deux est un sous-ensemble de l'autre, par souci de simplicité, seul le plus grand des deux devrait être inclus sur la liste des indices importants.
- (5) Le règlement (UE) n° 575/2013 dispose que les titres de créance émis par certains établissements et qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de crédit établie par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) peuvent être utilisés comme sûretés éligibles dès lors qu'ils remplissent un certain nombre de conditions, dont l'une est d'être cotés sur un marché reconnu.
- (6) Pour pouvoir être considéré comme un marché reconnu aux fins du règlement (UE) n° 575/2013, un marché doit remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point 72), dudit règlement. En ce qui concerne la deuxième de ces conditions, à savoir que le marché doit disposer d'un mécanisme de compensation, tous les marchés réglementés qui négocient des instruments financiers ne figurant pas à l'annexe II du règlement (UE)

⁽¹⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

n° 575/2013 devraient y satisfaire du fait qu'ils sont agréés en tant que marché réglementé conformément à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et du fait de l'existence de règles et de procédures relatives à la compensation et au règlement des transactions qui ont été mises en place conformément à ladite directive.

- (7) Lorsque le mécanisme de compensation d'un marché est fourni par une contrepartie centrale (CCP), cette dernière devrait respecter les exigences établies par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Dans le cas des rares marchés de dérivés non servis par des CCP, les règles relatives à la constitution de marges prévues par le règlement (UE) n° 648/2012 devraient servir de référence pour déterminer si les exigences de marge imposées par ces marchés sont appropriées.
- (8) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (9) Le 17 décembre 2015, la Commission a informé l'AEMF de son intention d'approuver le projet de norme technique d'exécution moyennant des modifications pour tenir compte du fait que certains indices d'actions qui remplissent les critères d'éligibilité pour pouvoir être considérés comme des indices importants n'avaient pas été inclus sur la liste prévue dans ce projet de norme. Dans son avis formel du 28 janvier 2016, l'AEMF a confirmé sa position initiale et n'a pas présenté de norme technique d'exécution modifiée dans le sens des modifications proposées par la Commission. Le projet de norme technique d'exécution devrait donc être approuvé moyennant les modifications nécessaires pour éviter l'exclusion d'indices qui remplissent les critères d'éligibilité pour pouvoir être considérés comme indices importants aux fins du règlement (UE) n° 575/2013.
- (10) L'AEMF a procédé à une consultation publique sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement et a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. L'AEMF n'a pas examiné en détail les coûts et avantages potentiels liés aux projets de normes techniques d'exécution car cela aurait été disproportionné par rapport à leur portée et à leur impact,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Indices importants

Les indices importants aux fins de l'article 197, paragraphe 8, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 sont énumérés à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Marchés reconnus

Les marchés reconnus aux fins de l'article 197, paragraphe 8, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 sont énumérés à l'annexe II du présent règlement.

⁽¹⁾ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

INDICES IMPORTANTS PRÉCISÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 197 DU RÈGLEMENT (UE)
N° 575/2013

Tableau 1

Indices d'actions

Indice	Pays/Région
STOXX Asia/Pacific 600	Asie/Pacifique
ASX100	Australie
ATX Prime ⁽¹⁾	Autriche
BEL20	Belgique
IBOVESPA	Brésil
TSX60	Canada
CETOP20 Index	Europe centrale
Hang Seng Mainland 100 Index (China)	Chine
NYSE ARCA China Index	Chine
Shanghai Shenzhen CSI 300	Chine
PX Prague	République tchèque
OMX Copenhagen 20	Danemark
FTSE RAFI Emerging Markets	Marchés émergents
MSCI Emerging Markets 50	Marchés émergents
FTSE Europe Index	Europe
STOXX Europe 600	Europe
MSCI AC Europe & Middle East	Europe et Moyen-Orient
OMXH25	Finlande
SBF120 ⁽²⁾	France
S&P BMI France	France
HDAX ⁽³⁾	Royaume-Uni
FTSE All World Index	Mondial
MSCI ACWI	Mondial
FT ASE Large Cap	Grèce

Indice	Pays/Région
Hang Seng	Hong Kong
Hang Seng Composite Index	Hong Kong
CNX 100 Index	Inde
S&P BSE 100 Index	Inde
ISEQ 20	Royaume-Uni
FTSE MIB	Royaume-Uni
Nikkei 300	Japon
TOPIX mid 400	Japon
S&P Latin America 40	Amérique latine
FTSE Bursa Malaysia KLCI Index	Malaisie
Mexico Bolsa Index	Royaume-Uni
AEX	Pays-Bas
S&P NZX 15 Index	Nouvelle-Zélande
OBX	Norvège
WIG20	Pologne
PSI 20	Royaume-Uni
MSCI Russia Index	Russie
Russian Traded Index	Russie
FTSE Straits Times Index	Singapour
FTSE JSE Top 40	Afrique du Sud
INDI 25 Index	Afrique du Sud
KOSPI 100	Corée du Sud
IBEX35	Royaume-Uni
OMXS60	Suède
OMXSB	Suède
SMI Expanded Index	Suisse
TSEC Taiwan 50	Taiwan

Indice	Pays/Région
FTSE Nasdaq Dubai UAE 20 Index	Émirats arabes unis
FTSE 350 ⁽⁴⁾	Royaume-Uni
NASDAQ100	États-Unis
Russell 3000 Index	États-Unis
S&P 500	États-Unis

⁽¹⁾ Inclut l'ATX.
⁽²⁾ Inclut le CAC40, le CAC Next 20 et le CAC Mid Cap.
⁽³⁾ Inclut le DAX et le MDAX.
⁽⁴⁾ Inclut le FTSE 100.

Tableau 2

Indices d'obligations convertibles

Exane ECI-Europe	Europe
Jefferies JACI Global	Mondial
Thomson Reuters Global Convertible	Mondial

ANNEXE II

**MARCHÉS RECONNUS PRÉCISÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 197 DU RÈGLEMENT (UE)
N° 575/2013**

Tableau 1

Marchés reconnus sur lesquels les contrats figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 ne sont pas négociés

Marché réglementé	MIC
EURONEXT PARIS	XPAR
BOERSE BERLIN (REGULIERTER MARKT)	BERA
BOERSE BERLIN (BERLIN SECOND REGULATED MARKET)	BERC
BOERSE DUESSELDORF (REGULIERTER MARKT)	DUSA
BOERSE DUESSELDORF — QUOTRIX (REGULIERTER MARKT)	DUSC
BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING (REGULIERTER MARKT)	EQTA
BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING (BERLIN SECOND REGULATED MARKET)	EQTB
HANSEATISCHE WERTPAPIERBOERSE HAMBURG (REGULIERTER MARKT)	HAMA
NIEDERSAECHSISCHE BOERSE ZU HANNOVER (REGULIERTER MARKT)	HANA
BOERSE MUENCHEN (REGULIERTER MARKT)	MUNA
BOERSE MUENCHEN — MARKET MAKER MUNICH (REGULIERTER MARKT)	MUNC
BADEN-WUERTTEMBERGISCHE WERTPAPIERBOERSE (REGULIERTER MARKT)	STUA
FRANKFURTER WERTPAPIERBOERSE (REGULIERTER MARKT)	FRAA, XETA
TRADEGATE EXCHANGE (REGULIERTER MARKT)	XGRM
IRISH STOCK EXCHANGE — MAIN SECURITIES MARKET	XDUB
EURONEXT LISBON	XLIS
BOLSA DE BARCELONA	XBAR, XMCE
BOLSA DE BILBAO	XBIL, XMCE
BOLSA DE MADRID	XMAD, XMCE, MERF
BOLSA DE VALENCIA	XVAL, XMCE

Marché réglementé	MIC
BONDVISION MARKET	BOND
ELECTRONIC OPEN-END FUNDS AND ETC MARKET	ETFP
MARKET FOR INVESTMENT VEHICLES (MIV)	MIVX
ELECTRONIC BOND MARKET	MOTX
ELECTRONIC SHARE MARKET	MTAA
MTS GOVERNMENT MARKET	MTSC
MTS CORPORATE MARKET	MTSM
SECURITISED DERIVATIVES MARKET	SEDX
MERCADO DE DEUDA PUBLICA EN ANOTACIONES	XDPA
AIAF — MERCADO DE RENTA FIJA	XDRE, SEND
BOURSE DE LUXEMBOURG	XLUX
CYPRUS STOCK EXCHANGE	XCYS
SPOT REGULATED MARKET — BMFMS	SBMF
SPOT REGULATED MARKET — BVB	XBSE
RM-SYSTEM CZECH STOCK EXCHANGE	XRMZ
PRAGUE STOCK EXCHANGE	XPRA
BATS EUROPE REGULATED MARKET	BATE, CHIX
ISDX MAIN BOARD	ISDX
EURONEXT LONDON	XLDN
LONDON STOCK EXCHANGE — REGULATED MARKET	XLON
NASDAQ RIGA	XRIS
NASDAQ STOCKHOLM	XSTO
NORDIC GROWTH MARKET NGM	XNGM
NASDAQ COPENHAGEN	XCSE
OSLO AXESS	XOAS
OSLO BØRS	XOSL

Marché réglementé	MIC
NASDAQ TALLINN	XTAL
NASDAQ HELSINKI	XHEL
VIENNA STOCKEXCHANGE OFFICIAL MARKET (AMTLICHER HANDEL)	WBAH
VIENNA STOCKEXCHANGE SECOND REGULATED MARKET (GEREGELTER FREIVERKEHR)	WBGF
BULGARIAN STOCK EXCHANGE — SOFIA JSC	XBUL
NASDAQ ICELAND	XICE
BUDAPEST STOCK EXCHANGE	XBUD
BRATISLAVA STOCK EXCHANGE	XBRA
NASDAQ VILNIUS	XLIT
EURONEXT BRUSSELS	XBRU
ZAGREB STOCK EXCHANGE	XZAG
ELECTRONIC SECONDARY SECURITIES MARKET	HDAT
ATHENS EXCHANGE SECURITIES MARKET	XATH
EUROPEAN WHOLESALE SECURITIES MARKET	EWSM
MALTA STOCK EXCHANGE	XMAL
EURONEXT AMSTERDAM	XAMS
BONDSPOT SECURITIES MARKET	RPWC
WARSAW STOCK EXCHANGE	XWAR,WBON, WETP
LJUBLJANA STOCK EXCHANGE OFFICIAL MARKET	XLJU
GIBRALTAR STOCK EXCHANGE	GSXL

Tableau 2

Marchés reconnus sur lesquels les contrats figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 sont négociés

Marché réglementé	MIC
MATIF	XMAT
MONEP	XMON

Marché réglementé	MIC
POWERNEXT DERIVATIVES	XPOW
EUROPEAN ENERGY EXCHANGE	XEEE
EUREX DEUTSCHLAND	XEUR
MERCADO DE FUTUROS E OPCOES	MFOX
MERCADO REGULAMENTADO DE DERIVADOS DO MIBEL	OMIP
MEFF EXCHANGE	XMRV, XMPW
MERCADO DE FUTUROS DE ACEITE DE OLIVA — S.A	XSRM
DERIVATIVES REGULATED MARKET — BMFMS	BMFM
POWER EXCHANGE CENTRAL EUROPE	XPXE
CME EUROPE LIMITED	CMED
ICE FUTURES EUROPE — ENERGY PRODUCTS DIVISION	IFEU
ICE FUTURES EUROPE — FINANCIAL PRODUCTS DIVISION	IFLL
ICE FUTURES EUROPE — EQUITY PRODUCTS DIVISION	IFLO
ICE FUTURES EUROPE — AGRICULTURAL PRODUCTS DIVISION	IFLX
THE LONDON INTERNATIONAL FINANCIAL FUTURES AND OPTIONS EXCHANGES (LIFFE)	XLIF
THE LONDON METAL EXCHANGE	XLME
LONDON STOCK EXCHANGE DERIVATIVES MARKET	XLOD
ITALIAN DERIVATIVES MARKET	XDMI
NASDAQ STOCKHOLM	XSTO
FISH POOL	FISH
NOREXECO	NEXO
NASDAQ OSLO	NORX
OSLO BØRS	XOSL
EURONEXT BRUSSELS DERIVATIVES	XBRD
ATHENS EXCHANGE DERIVATIVES MARKET	XADE
VIENNA STOCKEXCHANGE OFFICIAL MARKET (AMTLICHER HANDEL)	WBAH
BUDAPEST STOCK EXCHANGE	XBUD

Marché réglementé	MIC
ICE ENDEX DERIVATIVES	NDEX
EURONEXT EQF — EQUITIES AND INDICES DERIVATIVES	XEUE
WARSAW STOCK EXCHANGE/COMMODITIES/POLISH POWER EXCHANGE/ COMMODITY DERIVATIVES	PLPD